

Time limitation

(4) No proceedings under subsection (3) shall be instituted more than two years after the time when that final judgment is rendered which is the later in the civil and criminal proceedings referred to in subsection (2)".

5

(4) Nulle procédure prévue par le paragraphe (3) ne doit être intentée plus de deux ans après qu'a été rendu un jugement final dans les procédures civiles ou criminelles mentionnées au paragraphe (2), en prenant celui des deux qui survient le dernier.»

Délai

5

8. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 38 thereof, the following new section:

8. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 38, de l'article suivant:

10

Personal liability of corporation's officers and agents

"38A. Where a corporation commits an act contrary to a provision of this Act or fails or neglects to comply with any such provision or a prohibition or direction made thereunder, every one who, being a director, manager, or officer of such corporation, or acting on its behalf, authorizes, orders, does, fails or neglects to do, assents to or acquiesces in such act, failure or neglect, or any element of such act, failure or neglect, is guilty of that offence personally and jointly with the corporation."

15

20

25

«38A. Lorsqu'une corporation enfreint une disposition de la présente loi ou omet ou néglige de se conformer à une semblable disposition, une interdiction ou un ordre formulé sous son régime, toute personne qui, étant un administrateur, gérant ou directeur d'une telle corporation ou agissant pour le compte de celle-ci, autorise, ordonne, fait, omet ou néglige de faire un acte, une omission ou une négligence de ce genre, ou un élément de cet acte, de cette omission ou négligence, ou y donne son consentement ou son acquiescement, est coupable de cette infraction personnellement et conjointement avec la corporation.»

Responsabilité personnelle des directeurs et de la corporation

15

20

25

La Couronne en la partie